

CHAPITRE IV : Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Article 25 : *Contrôle technique obligatoire*

En application des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 26 : *Consistance du contrôle*

Le contrôle comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou à réhabiliter, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (voir article 13).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...).

Article 27 : *Etablissement, réhabilitation ou modification d'un ouvrage d'assainissement non collectif*

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du Schéma Général d'Assainissement approuvé par la commune.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou de modifier une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ainsi que la mairie de sa commune, de ses intentions.

Le SPANC remet au pétitionnaire un dossier à remplir concernant son projet et lui fournit également des informations sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques applicables,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il formule son avis à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

De plus, le SPANC peut être amené, lorsqu'il le juge nécessaire, à exiger du propriétaire la réalisation d'une étude de définition de filière d'assainissement avec expertise pédologique (étude de sol) réalisée par le prestataire de son choix. L'étude vise à garantir le bon dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif choisi et sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement.

Article 28 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, se rend sur le chantier dans un délai le plus court possible et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au Service et à l'avis précédemment reçu,
- à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques,
- à toutes la réglementation applicable lors de la réalisation des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin même des travaux, il est procédé, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité. Le non-respect par le propriétaire des règles énoncées précédemment engage totalement sa responsabilité en cas d'infractions constatées en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 29 : Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages

Le SPANC effectue la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Les périodicités minimales de vidange sont les suivantes :

- au moins 1 fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins 1 fois par an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées (arrêté du 6 mai 1996, art 5).
- au moins 1 fois tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées (arrêté du 6 mai 1996, art 5) ;

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le contrôle des ouvrages porte sur :

- le fonctionnement : raccordement de l'ensemble des eaux usées, bon état des ventilations, accessibilité des tampons de visite et des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.
- la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur).

L'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996, et comprenant au moins les indications suivantes :

- ✓ son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ✓ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- ✓ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ✓ la date de la vidange,
- ✓ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- ✓ la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Article 30 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations à l'agent du SPANC et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 31 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.